



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 53 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013213-0001 - Arrêté modifiant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région PACA. .... 1

Autre - TABLEAU DES RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS SANITAIRES ..... 4

Décision - Autorisation de renouvellement accordée sur injonction de l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation complète au profit de la SA Polyclinique Santa Maria, sise 57 avenue de la Californie - 06200 Nice, sur le site de la Polyclinique Santa Maria, sise 57 avenue de la Californie - 06200 Nice ..... 5

Décision - Décision modificative d'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS  
Magnetom Avento, d'une puissance de 1,5 Tesla par un appareil de même puissance au profit de l'Association hôpitaux privés phocéens, sise 18-20 rue d'Hozier, 13002 Marseille sur le site de l'Hôpital Européen, sis rue Désirée Clary , 13003 Marseille. .... 9

Décision - Décision modificative d'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM SENSATION  
64, de classe 3, numéro 55176 au profit de la SARL Sud Santé Imagerie, sise 18 rue d'Hozier 13002 Marseille sur le site de l'Hôpital Européen sis rue Désirée Clary, 13003 Marseille. .... 12

Décision - Décision n ° 10-07-2013 MODIFICATIVE d'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla par un appareil de même puissance au profit de la Société pour le Développement privé de l'Imagerie Médicale 18 rue d'Hozier - 13002 Marseille, sur le site de l'Hôpital Européen, sis rue Désirée Clary - 13003 Marseille ..... 15

Décision - Décision n ° 11-07-2013 MODIFICATIVE Demande d'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS LTD, type BRIGHTSPEED 16, classe 3,  
n °16976 YC 3, au profit de la Société pour le Développement privé de l'Imagerie Médicale 18 rue d'Hozier - 13002 Marseille, sur le site de l'Hôpital Européen, sis rue Désirée Clary - 13003 Marseille ..... 18

### Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2013190-0015 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence- Alpes- Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ..... 21

### Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2013158-0033 - ARRTE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JOELLE RICHTA  
EN DATE DU 06/07/13 ..... 23

Arrêté N °2013158-0034 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A SYLVIE RICHARD EN DATE DU 07/06/13	25
Arrêté N °2013158-0035 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A APPOLINE QUINTRAN EN DATE DU 07/06/13	27
Arrêté N °2013158-0036 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A CARMELA RABAEY EN DATE DU 07/06/13	29
Arrêté N °2013158-0037 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A FLORENCE DERUE EN DATE DU 07/06/13	31
Arrêté N °2013158-0038 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A CYRIL RONGERE EN DATE DU 07/06/13	33
Arrêté N °2013158-0039 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A COLINE SOURISSE EN DATE DU 07/06/13	35
Arrêté N °2013158-0040 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A LAURENCE VOUILLEMIN EN DATE DU 07/06/13	37
Arrêté N °2013158-0041 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JEAN LOUIS ALBERTIN EN DATE DU 07/06/13	39
Arrêté N °2013187-0001 - Arrete portant autorisation de licence à Johanna Autran en date du 06/07/13	41
Arrêté N °2013211-0005 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. LOUCHE AU NOM DU PREFET CADOT EN DATE DU 30 JUILLET 2013	43
<b>Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</b>	
Arrêté N °2013212-0005 - Arrêté relatif au Contrat Unique d'Insertion : - pour le secteur non marchand : contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - pour le secteur marchand : contrat initiative emploi (CIE)	45
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)</b>	
Arrêté N °2013212-0006 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille- Provence	48
<b>Les autres Directions Régionales</b>	
<b>Rectorat d'Aix- Marseille</b>	
Arrêté N °2013212-0004 - Arrêté portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Ali SAIB, recteur de l'académie d'Aix- Marseille, chancelier des universités	50
<b>Les autres services de l'Etat</b>	
Arrêté N °2013211-0004 - Arrêté du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté n °2009-508 du 28 décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute Provence	52

Réf : POSA-0713-3289-D

**ARRETE – N°2013213-0001**  
**en date du 1<sup>er</sup> août 2013**

**Modifiant le cahier des charges régional de la  
permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la  
région PACA**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012-01-08 du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n° 2013029-0002 du 29 janvier 2013, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région PACA ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n° 2013032-0007 du 1<sup>er</sup> février 2013, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région PACA ;

VU l'avis du préfet de département des Alpes de Haute Provence, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du préfet de département des Hautes-Alpes, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;





VU l'avis du préfet de département des Alpes-Maritimes, rendu lors du CODAMUPS en date du 24 juillet 2013 ;

VU l'avis du préfet de département des Bouches-du-Rhône, en date du 16 mai 2013 ;

VU l'avis du préfet de département du Var, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du préfet de département de Vaucluse, en date du 24 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, en date du 01 juillet 2013 ;

VU l'avis de l'union régionale des professions de santé représentant les médecins, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes de Haute Provence, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes-Alpes, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes-Maritimes, rendu lors du CODAMUPS en date du 24 juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône, en date du 15 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Var, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Vaucluse, en date du 20 juin 2013 ;

VU l'avis du CODAMUPS des Alpes de Haute Provence, en date du 01 juillet 2013 ;

VU l'avis du CODAMUPS des Hautes-Alpes, en date du 12 juin 2013 ;

VU l'avis du CODAMUPS des Alpes-Maritimes, en date du 24 juillet 2013 ;

VU l'avis du CODAMUPS des Bouches-du-Rhône, en date du 07 juin 2013 ;

VU l'avis du CODAMUPS du Var, en date du 26 juillet 2013 ;

VU l'avis du CODAMUPS de Vaucluse, en date du 24 mai 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n° 2013032-0007 du 1<sup>er</sup> février 2013, modifiant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires pour la région PACA est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, la permanence de soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional, consultable en ligne:

- Sur le site internet de l'ARS :  
<http://www.ars.paca.sante.fr/> organisation et qualité des soins/ cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires

- Sur la plateforme d'appui aux professionnels de santé de PACA  
<http://www.paca.paps.sante.fr/> j'exerce/ le dispositif régional de la PDSA/ le cahier des charges régional

Il est également consultable en version papier dans les locaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur:

- au siège, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille ;
- dans chaque délégation territoriale

### **Article 3 :**

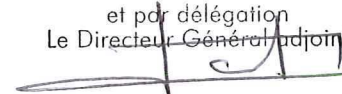
Conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 :**

Le directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Fait à Marseille le 1<sup>er</sup> août 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	Médecine	Hospitalisation complète	SAS SOREVIE-GAM	21, avenue Alfred Capus 13097 Aix en Provence	130007362	Clinique AXIUM 21, avenue Alfred Capus 13090 Aix en Provence	130810740	26-juin-14	11-juil.-13
13	Chirurgie	Hospitalisation complète	SAS SOREVIE-GAM	21, avenue Alfred Capus 13097 Aix en Provence	130007362	Clinique AXIUM 21, avenue Alfred Capus 13090 Aix en Provence	130810740	26-juin-14	17-juil.-13
13	Chirurgie	Alternative à l'hospitalisation complète	SAS SOREVIE-GAM	21, avenue Alfred Capus 13097 Aix en Provence	130007362	Clinique AXIUM 21, avenue Alfred Capus 13090 Aix en Provence	130810740	26-juin-14	17-juil.-13
13	Réanimation	Adultes	CH de Martigues	3, Bd des Rayettes BP50248 13698 Martigues Cedex	130789316	CH de Martigues 3, Bd de Rayettes BP 50248 13698 Martigues Cedex	130002635	20-déc.-13	17-juil.-13
13	Médecine d'urgence	Prise en charge des patients dans la structure d'urgence SMUR	CH de Martigues	3, Bd des Rayettes BP50248 13698 Martigues Cedex	130789316	CH de Martigues 3, Bd de Rayettes BP 50248 13698 Martigues Cedex	130002635	3-oct.-14	23-juil.-13

Réf : POSA-0713-2958-D

**Décision n° 07-07-2013**

Demande de renouvellement  
d'autorisation sur injonction de  
l'activité de chirurgie en alternative à  
l'hospitalisation complète

**Promoteur:**

SA Polyclinique Santa Maria  
57 avenue de la Californie  
06200 Nice

**N° FINESS : 060 000 403**

**Lieux d'implantation :**

Polyclinique Santa Maria  
57 avenue de la Californie  
06200 Nice

**N° FINESS : 060 780 756**

**Dossier n° : 2013 A 044**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-25 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté N° 2012 POSA/04/36 du 23 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur rectificatif d'erreur matérielle sur l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 janvier 2012 fixant le programme régional de santé ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions de schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 10 février 2004 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant à la SA Polyclinique Santa Maria, sise 57 avenue de la Californie – Nice (06), l'autorisation de fonctionner de 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire sur le site de la polyclinique Santa Maria, sise 57 avenue de la Californie à Nice (06) ;

**VU** le contrat d'objectif et de moyen et ses annexes signé le 26 mars 2007 entre la Polyclinique Santa Maria et l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie sous la modalité d'alternative à l'hospitalisation complète (anesthésie et chirurgie ambulatoire) accordé par la commission exécutive du 08 juillet 2008 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la SA Polyclinique Santa Maria sur le site de la Polyclinique Santa Maria, sise au 57 avenue de la Californie – Nice (06) et prenant effet le 11 février 2009 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie sous la modalité d'alternative à l'hospitalisation complète (anesthésie et chirurgie ambulatoire) présentée par la SA Polyclinique Santa Maria représentée par son directeur général sur le site de la Polyclinique Santa Maria sis au 57 avenue de la Californie – Nice (06) ;

**VU** la décision du 14 février 2013 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant injonction à la SA Polyclinique Santa Maria, sise au 57 avenue de la Californie – Nice (06), de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie sous la modalité d'alternative à l'hospitalisation complète (anesthésie et chirurgie ambulatoire) ;

**VU** le contrat d'objectif et de moyen 2012-2016 et ses annexes signé le 2 mai 2013 entre la Polyclinique Santa Maria et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le protocole d'accord du 3 mai 2013, relatif à la création du Centre femme-mère-enfant signé entre le Centre hospitalier universitaire de Nice, sis 4 avenue Victoria – Nice (06) et la Fondation Lenal, sise 57 avenue de la Californie – Nice (06), visant la décision du Conseil d'Administration du 21 janvier 2013 de la SA Polyclinique Santa Maria d'envisager son avenir dans le cadre d'un regroupement d'établissements de santé privés sur un site autre que Lenal, afin d'améliorer les conditions de travail des praticiens et des personnels, et d'assurer une meilleure qualité de service rendu aux patients ;

**VU** la demande présentée par la SA Polyclinique Santa Maria, sise 57 avenue de la Californie – Nice (06), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation de l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation complète, sur le site de Polyclinique Santa Maria, sise 57 avenue de la Californie – Nice (06) ;

**VU** le dossier complet le 30 avril 2013 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre chirurgie que : « la chirurgie ambulatoire sera prépondérante et l'hospitalisation complète sera réservée à des actes lourds, à de la chirurgie d'urgence, à des patients fragiles ou ne pouvant relever de l'ambulatoire en raison de facteur sociaux. » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de prise en charge ambulatoire de la polyclinique Santa Maria représente 76% par rapport à la prise en charge en hospitalisation complète, sachant que l'objectif régional de prise en charge est de 75% ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le projet est compatible avec le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article L6122-1, la demande présentée par la SA Polyclinique Santa Maria, sise 57 avenue de la Californie – Nice (06), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation de l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation complète, sur le site de Polyclinique Santa Maria, sise 57 avenue de la Californie – Nice (06), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

Le renouvellement de l'autorisation prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 12 février 2014, pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'article L 6122-10, il appartient à la SA Polyclinique Santa Maria de déposer un dossier d'évaluation 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, soit le 12 décembre 2017.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

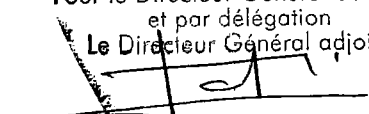
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**30 JUL. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

Réf : POSA-0713-3199-D

**Décision n° 12-07-2013**

**MODIFICATIVE**

Demande d'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS Magnetom Avento, d'une puissance de 1,5 Tesla par un appareil de même puissance

**Promoteur:**

Association hôpitaux privés  
phocéens  
18-20 rue d'Hozier  
13002 Marseille

**N° FINESS : 130 810 450**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital Européen  
rue Désirée Clary  
13003 Marseille

**N° FINESS : 130 043 664**

**Dossier n° : 2013 A 049**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et R 6122-39 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;





**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2012 POSA/04/36 du 23 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur rectificatif d'erreur matérielle sur l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 janvier 2012 fixant le programme régional de santé ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions de schéma régional d'organisation des soins-projet régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 19 juin 2007 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site de l'hôpital Ambroise Paré, sis 1 rue d'Eylau – Marseille (13) ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 17 octobre 2011 constatant la conformité de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS Magnetom Avento, d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de l'hôpital Ambroise Paré, sis 1 rue d'Eylau – Marseille (13) ;

**VU** la demande présentée par l'Association hôpitaux privés phocéens, sise 18-20 rue d'Hozier – Marseille (13), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS Magnetom Avento, d'une puissance de 1,5 Tesla par un appareil de même puissance, sur le site de l'hôpital Européen, sis rue Désirée Clary – Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 3 juin 2013 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique et de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique et de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément au SROS-PRS, le projet a pour conséquence la suppression d'un site par regroupement de deux établissements sur un même site ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

**CONSIDERANT** que dans la décision initiale du 11 juillet 2013, une erreur matérielle a été constatée ;

**CONSIDERANT** que les délais réglementaires permettant une décision modificative sont respectés ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Le numéro FINESS d'implantation géographique (N° 130 043 664), correspond à celui de l'hôpital Européen, sis rue Désirée Clary – Marseille (13), sur lequel il est installé.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision du 11 juillet 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur demeurent inchangées.

La présente autorisation devra être exécutée conformément au dossier présenté. Elle est sans incidence sur la durée des autorisations précédemment accordées.

### ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**3 0 JUL. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

Réf : POSA-0713-3208-D

**Décision n° 13-07-2013**

**MODIFICATIVE**

Demande d'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM SENSATION 64, de classe 3, numéro 55176

**Promoteur:**

SARL Sud Santé Imagerie  
18 rue d'Hozier  
13002 Marseille

**N° FINESS : 130 039 134**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital Européen  
rue Désirée Clary  
13003 Marseille

**N° FINESS : 130 041 767**

**Dossier n° : 2013 A 050**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et R 6122-39 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2012 POSA/04/36 du 23 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur rectificatif d'erreur matérielle sur l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 janvier 2012 fixant le programme régional de santé ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions de schéma régional d'organisation des soins-projet régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 14 octobre 2008 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le remplacement d'un appareil scanographe sur le site de l'hôpital Ambroise Paré, sis 1 rue d'Eylau – Marseille (13) ;

**VU** le courrier de l'Autorité de sureté nucléaire du 21 janvier 2009 constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, de type SOMATOM SENSATION 64, de classe 3, numéro 55176, sur le site de l'hôpital Ambroise Paré, sis 1 rue d'Eylau – Marseille (13) ;

**VU** le courrier du 4 juillet 2013 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'appareil scanographe à compter du 22 janvier 2014, sur le site l'hôpital Ambroise Paré ;

**VU** la demande présentée par la SARL Sud Santé Imagerie, sise 18 rue d'Hozier – Marseille (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM SENSATION 64, de classe 3, numéro 55176, sur le site de l'hôpital Européen, sis rue Désirée Clary – Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 5 juin 2013 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique et de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique et de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément au SROS-PRS, le projet a pour conséquence la suppression d'un site par regroupement de deux établissements sur un même site ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

**CONSIDERANT** que dans la décision initiale du 11 juillet 2013, une erreur matérielle a été constatée ;

**CONSIDERANT** que les délais réglementaires permettant une décision modificative sont respectés ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Le numéro FINESS d'implantation géographique (N° 130 043 664), correspond à celui de l'hôpital Européen, sis rue Désirée Clary – Marseille (13), sur lequel il est installé.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision du 11 juillet 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur demeurent inchangées.

La présente autorisation devra être exécutée conformément au dossier présenté. Elle est sans incidence sur la durée des autorisations précédemment accordées.

### ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**30 JUL. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

Réf : POSA-0713-3184-D

**Décision n° 10-07-2013**

**MODIFICATIVE**

Demande d'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla par un appareil de même puissance

**Promoteur:**

Société pour le développement privé de l'imagerie médicale  
18 rue d'Hozier  
13002 Marseille

**N° FINESS : 130 810 955**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital Européen  
rue Désirée Clary  
13003 Marseille

**N° FINESS : 130 043 664**

**Dossier n° : 2013 A 047**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et R 6122-39 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2012 POSA/04/36 du 23 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur rectificatif d'erreur matérielle sur l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 janvier 2012 fixant le programme régional de santé ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions de schéma régional d'organisation des soins-projet régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 19 novembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de l'hôpital Paul Desbief-SDIM-Scanner, sis 38 rue de Forbin - Marseille (13) ;

**VU** le courrier du 22 mai 2013 adressé par la société pour le développement privé de l'imagerie médicale déclarant la mise en œuvre de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site de l'hôpital Paul Desbief-SDIM-Scanner, sis 38 rue de Forbin - Marseille (13) ;

**VU** la demande présentée par la société pour le développement privé de l'imagerie médicale, sise 18 rue d'Hozier – Marseille (13), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla par un appareil de même puissance, sur le site de l'hôpital Européen, sis rue Désirée Clary – Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 3 juin 2013 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique et de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique et de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément au SROS-PRS, le projet a pour conséquence la suppression d'un site par regroupement de deux établissements sur un même site ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

**CONSIDERANT** que dans la décision initiale du 11 juillet 2013, une erreur matérielle a été constatée ;

**CONSIDERANT** que les délais réglementaires permettant une décision modificative sont respectés ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Le numéro FINESS d'implantation géographique (N° 130 043 664), correspond à celui de l'hôpital Européen, sis rue Désirée Clary – Marseille (13), sur lequel il est installé.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision du 11 juillet 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur demeurent inchangées.

La présente autorisation devra être exécutée conformément au dossier présenté. Elle est sans incidence sur la durée des autorisations précédemment accordées.

### ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**30 JUIL. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Norbert NABET**



Réf : POSA-0713-3196-D

Décision n° 11-07-2013

**MODIFICATIVE**

Demande d'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS LTD, type BRIGHTSPEED 16, classe 3, n°16976 YC 3

**Promoteur:**

Société pour le développement privé de l'Imagerie médicale  
18 rue d'Hozier  
13002 Marseille

**N° FINESS : 130 810 955**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital Européen  
rue Désirée Clary  
13003 Marseille

**N° FINESS : 130 043 664**

**Dossier n° : 2013 A 048**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et R 6122-39 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2012 POSA/04/36 du 23 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur rectificatif d'erreur matérielle sur l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 janvier 2012 fixant le programme régional de santé ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions de schéma régional d'organisation des soins-projet régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 10 juin 2008 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le remplacement d'un appareil scanographe sur le site de l'hôpital Paul Desbief, sis 18 rue d'Hozier – Marseille (13) ;

**VU** le courrier de l'Autorité de sureté nucléaire du 25 août 2008 constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS LTD, type BRIGHTSPEED 16, classe 3, n°16976 YC 3, sur le site du centre de Scanner Paul Desbief, sis 18 rue d'Hozier – Marseille (13) ;

**VU** la demande présentée par la société pour le développement privé de l'imagerie médicale 18 rue d'Hozier – Marseille (13), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS LTD, type BRIGHTSPEED 16, classe 3, n°16976 YC 3, sur le site de l'hôpital Européen, sis rue Désirée Clary – Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 5 juin 2013 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique et de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique et de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément au SROS-PRS, le projet a pour conséquence la suppression d'un site par regroupement de deux établissements sur un même site ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

**CONSIDERANT** que dans la décision initiale du 16 juillet 2013, une erreur matérielle a été constatée ;

**CONSIDERANT** que les délais réglementaires permettant une décision modificative sont respectés ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le numéro FINESS d'implantation géographique (N° 130 043 664), correspond à celui de l'hôpital Européen, sis rue Désirée Clary – Marseille (13), sur lequel il est installé.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de la décision du 16 juillet 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur demeurent inchangées.

La présente autorisation devra être exécutée conformément au dossier présenté. Elle est sans incidence sur la durée des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 3 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

**30 JUL. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

---

## ARRETE DU 9 JUILLET 2013

---

Portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 2010 nommant Monsieur Jean-Marie SEILLAN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0013 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Marie SEILLAN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2013189-0013 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Patrice de LAURENS, administrateur civil hors classe, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- M. Gilbert SARLAT, attaché principal d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice de LAURENS et de M. Gilbert SARLAT, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marie SEILLAN sera exercée par :

- M. Claude BALMELLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires,
- M. Christian CAZENAVE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de la formation et de l'emploi,
- Mme Véronique FAJARDI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation,
- Mme Nadine JOURDAN, attaché principal de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique,
- Mme Marie ALLEMAND, attaché principal d'administration, adjointe au secrétaire général,
- M. François ORTOLI, attaché principal d'administration, contrôleur de gestion au sein du secrétariat général.

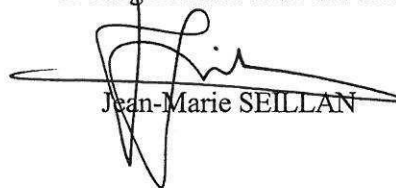
### **ARTICLE 3**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

  
Jean-Marie SEILLAN



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**ARRETE N° 2013-R-206- LIC DU 07 JUIN 2013**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Joëlle RICHETTA	<b>THEATRE DU KRONOPE</b> 25, rue d'Ampoux 84000 AVIGNON	<b>2-1000905</b>	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
le secrétaire général







## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-R-205- LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**



**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Sylvie RICHARD	ANAÏRE-THEATRE 20, ch. des chèvres 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS	2-134437	Producteur de spectacles

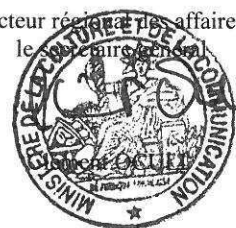
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
le directeur général





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-R203-- LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Apolline QUINTRAND	FESTIVAL DE MARSEILLE 6 place Sadi Carnot 13215 MARSEILLE	2-137032	Producteur de spectacles
Madame Apolline QUINTRAND	FESTIVAL DE MARSEILLE 6 place Sadi Carnot 13215 MARSEILLE	3-137033	Diffuseur de spectacles

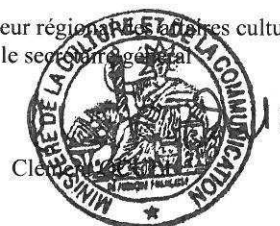
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
le secrétaire général





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-R-203- LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**



Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Carmela RABAEY	ART EVENEMENT SUD Rue Nicole Zémour le Matisse 13009 MARSEILLE	2-1034994	Producteur de spectacles
Madame Carmela RABAEY	ART EVENEMENT SUD Rue Nicole Zémour le Matisse 13009 MARSEILLE	3-1034995	Diffuseur de spectacles

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
le secrétaire général





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-R-211- LIC DU 07 JUNI 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Florence DERUE	A.F.P. PRODUCTIONS 156, corniche des oliviers 06000 NICE	2-1065719	Producteur de spectacles

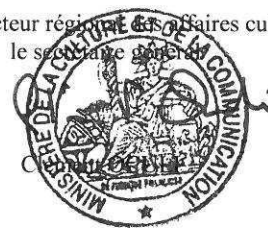
**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
le secrétaire général





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-R-207- LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**



**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Monsieur Cyril RONGERE	AZUR MUSIQUE 392, chemin de la patinoire 06250 MOUGINS	2-1038081	Producteur de spectacles

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
le secrétaire général





**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**ARRETE N° 2013-R-208- LIC DU 07 JUIN 2013**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Coline SOURICE	LABRAT AUDIOCHEMICALS 16, bd Bonnes Grâces 13003 MARSEILLE	2-1038178	Producteur de spectacles
Madame Coline SOURICE	LABRAT AUDIOCHEMICALS 16, bd Bonnes Grâces 13003 MARSEILLE	3-1038177	Diffuseur de spectacles

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
le secrétaire général





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-R-209- LIC DU 07 JUNI 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 06/06/2013



**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Laurence VOUILLEMIN	COMPAGNIE VICTORIA DELAMOUR Cité des Ass. 93, la Canebière BL 212 13001 MARSEILLE	2-1037088	Producteur de spectacles

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-R-210- LIC DU 07 JUNI 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/11/2011**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Louis AUBERTIN	<b>CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL</b> Place François Mitterand 13310 SAINT MARTIN DE CRAU	<b>1-140876</b>	Exploitant de lieu	LE GALLET Place François Mitterand 13310 SAINT MARTIN DE CRAU
Monsieur Jean-Louis AUBERTIN	<b>CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL</b> Place François Mitterand 13310 SAINT MARTIN DE CRAU	<b>2-140877</b>	Producteur de spectacles	
Monsieur Jean-Louis AUBERTIN	<b>CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL</b> Place François Mitterand 13310 SAINT MARTIN DE CRAU	<b>3-140878</b>	Diffuseur de spectacles	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### ARRETE N° 2013-R-168- LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de la défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**



Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Johanna AUTRAN	LA RUE LUBERLU BP 51211 06300 NICE cedex 4	2-146774	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

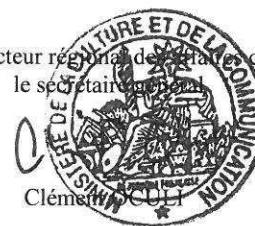
**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 07 juin 2013

Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
le secrétaire général



---

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

---

ARRÊTÉ N° 2013-07 DU 30 JUIL. 2013

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche  
Directeur régional des Affaires culturelles à ses collaborateurs**

- VU Le Code du Patrimoine ;
- VU Le Code des Marchés publics ;
- VU Le Code du Travail ;
- VU Le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel Cadot, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU Le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU Le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU L'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 26 juillet 2011 portant nomination de M. Denis Louche, directeur régional des Affaires culturelles pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU La circulaire n° 2005-005 du 31 mars 2005 relative aux missions et au fonctionnement du pôle « culture » ;
- VU La circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

**ARRÊTE**

**Article 1.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Louche, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis Declerck, Directeur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Declerck, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général.

Demeurent exclues de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- ⇒ les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général,
- ⇒ les lettres d'observations adressées aux élus,
- ⇒ les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;

**Article 2. -** La subdélégation de signature est attribuée à M. Robert Jourdan, Conservateur régional des Monuments historiques, Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des Monuments historiques à l'effet de signer :

- ⇒ toutes correspondances générales et afférentes au service de la Conservation régionale des Monuments historiques,
- ⇒ la délivrance des autorisations, avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques,
- ⇒ la délivrance des ordres de service,
- ⇒ la notification des marchés des travaux afférents aux Monuments historiques,
- ⇒ la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des Monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage.

**Article 3.** - La subdélégation de signature est attribuée à M. Xavier Delestre, chef du service régional d'archéologie, M. Bruno Bizot, conservateur en chef du Patrimoine et M. David Lavergne, conservateur du Patrimoine, à l'effet de signer :

- ⇒ toute correspondance générale intéressant le service régional de l'Archéologie,
- ⇒ la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles et des prospections systématiques en l'application du code du Patrimoine,
- ⇒ la notification et l'attestation des services faits, des marchés et des commandes afférents aux travaux de fouilles archéologiques.
- ⇒ les accusés de réception des dossiers d'urbanisme,
- ⇒ les titres de recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b, c, ou 5ème alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- ⇒ les avis relatifs aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- ⇒ les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

**Article 4** - La subdélégation de signature est attribuée aux collaborateurs suivants à effet de signer les correspondances courantes intéressant leur service :

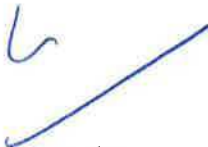
- M. Francis Barascou, conseiller pour la Musique,
- Mme Françoise Bartissol, conseillère à l'Education culturelle et artistique ;
- M. Louis Burle, conseiller pour le Livre et la Lecture,
- Mme Vanessa Charles, conseillère pour la Danse,
- Mme Frédérique Giraud-Heraud, conseillère pour la Politique de la Ville,
- Mme Isabel Martinez, conseillère pour le Cinéma et l'Audiovisuel,
- M. Jean Louis Riccioli, conseiller pour les Musées et l'Ethnologie,
- Mme Isabelle Millies, conseillère à l'Education culturelle et artistique,
- Mme Christine Oculi, conseillère pour les Archives, pour la Langue française et les Langues de France,
- Mme Katell Pouessel, conseillère pour le Théâtre, les Arts de la Rue et les Arts circassiens,
- M. François Gondran, conseiller pour l'Architecture et les Espaces protégés,
- Mme Catherine Vautier, chargée de mission, responsable de la programmation budgétaire et du contrôle de gestion ;
- Mme Marinette Billoin, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie en cas d'absence du secrétaire général.

**Article 5.** - Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6.**- le Directeur régional des Affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Aix en Provence, le **30 JUIL. 2013**

Le Directeur régional des affaires culturelles de  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

  
Denis Louche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

1

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

**ARRÊTE**

**31 JUIL, 2013**

---

Relatif au Contrat Unique d'Insertion :  
Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),  
Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Officier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code du travail et notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2013176-0001 du 25 juin 2013 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur, des contrats aidés ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-11 du 9 juillet 2013 relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.



### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<u>Publics</u>	<u>Taux de base (% SMIC)</u>
<b>Les personnes au taux de droit commun :</b>	
- Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	} 70 %
- Tous les recrutements d'adjoints de sécurité et ceux réalisés dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, sauf pour les bénéficiaires du RSA cofinancés au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux (CAOM).	
<b>Les personnes aux taux majorés :</b>	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA*prescrits par les conseils généraux dans le cadre des CAOM	} 90 %
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus	
Demandeurs d'emploi de très longue durée **	
Personnes recrutées dans les ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I.)	105 %

(\*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

(\*\*)DETLTD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

#### ARTICLE 2

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat, celle-ci est limitée à une durée de 20 heures, sauf :

- pour les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI-CAE, pour les bénéficiaires des ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I.), pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité » ou les CAE à durée indéterminée, la durée hebdomadaire n'est pas plafonnée, dans la limite de la durée légale de travail.

#### ARTICLE 3

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit :

<u>Publics</u>	<u>Taux de base (% SMIC)</u>
<b>Les personnes au taux de droit commun :</b>	
Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	} 20 %
<b>Les personnes aux taux majorés :</b>	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA*prescrits par les conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux	} 47 %
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus	

(\*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

#### ARTICLE 4

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

- Concernant les CUI-CAE, la durée du contrat ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine et l'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une **durée totale de 24 mois**. Il ne peut être dérogé à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, que dans les cas énumérés à l'article L. 5134-23-1 du Code du travail.
- Concernant les CUI-CIE, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. Aussi, pour les CUI-CIE conclus pour une durée indéterminée, la durée maximale de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée est de douze mois. Pour ceux conclus pour une durée déterminée, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée est limitée à six mois, dans le cas d'une convention initiale ou d'un renouvellement, dans la limite maximale de 12 mois.

#### ARTICLE 5

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats, conventions initiales ou renouvellements, dès son entrée en vigueur.

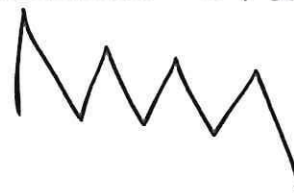
#### ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 25 juin 2013 susvisé est abrogé.

#### ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, le directeur régional de Pôle Emploi, les directeurs des missions locales, les directeurs des Cap emploi et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 JUIL. 2013



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 2013212 - 0006

31 JUL. 2013

portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et aux hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret du Président de la République du 18 octobre 2012 nommant Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2013-401 du 16 mai 2013 portant institution d'une mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille Provence ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre du 19 octobre 2011 renouvelant Monsieur Gilles BARSACQ, administrateur civil hors classe, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 2 mars 2011 nommant Monsieur Frédéric BEAUDROIT, contrôleur des armées, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 mars 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est accordée à Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence, à l'effet de signer, en qualité de pouvoir adjudicateur, les marchés publics d'études nécessaires à l'accomplissement de sa mission qui émargent sur le budget opérationnel de programme 112 « Impulsion et coordination des politiques d'aménagement du territoire ».
- ARTICLE 2 :** Délégation de signature est accordée à Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence, à l'effet de procéder, dans le cadre des besoins de sa mission, à l'ordonnancement secondaire des dépenses de baux ou conventions d'occupation et autres charges immobilières du locataire imputées sur le programme suivant :
- Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (hors titre 2).
- ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent THERY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général pour les affaires régionales.
- ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent THERY et de Monsieur Gilles BARSACQ, la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Frédéric BEAUDROIT, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales.
- ARTICLE 5 :** Toutes les dispositions du présent arrêté deviennent caduques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.
- ARTICLE 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence, et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **31 JUIL. 2013**

Le préfet de région,

  
Michel CADOT





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

2013212-0004

31 JUL. 2013

portant délégation de signature en matière administrative

à

Monsieur Ali SAÏB  
Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,  
Chancelier des Universités

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le Code des juridictions financières (partie réglementaire),
- VU le Code des marchés publics,
- VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-6 et L. 2131-12,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'organisation de l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Ali SAÏB, professeur des universités, recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 25 juillet 2013 ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/G/0401916/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ali SAÏB, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, pour :

- l'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) soumis ou non à l'obligation de transmission,
- l'exercice du contrôle des actes émis par lesdits établissements en matière budgétaire,
- la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement.

**ARTICLE 2**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Ali SAÏB, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de :

- signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- déférer devant les juridictions administratives compétentes tout acte des établissements publics locaux d'enseignement.

**ARTICLE 3**

Dans le cadre de ses attributions et compétences, Monsieur Ali SAÏB, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, fixera, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

Une ampliation de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le **31 JUIL. 2013**

Le préfet de région,

  
Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission Nationale de Contrôle  
Antenne de Marseille

---

## ARRÊTE

---

Modifiant l'arrêté n° 2009-508 du 28 Décembre 2009  
portant nomination des membres du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art. 116),
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.211-2 modifié par la loi 2009-879 du 21 juillet 2009, R.211-1, modifié par l'article 1 du décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009, et D231-1,
- Vu** l'arrêté 2009-367 du 19 novembre 2009 désignant les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance-maladie au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté n° 2009-508 modifié du 28 Décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du 9 Novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;

.../...

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 28 décembre 2009 est modifié comme suit :  
-sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence :  
- en qualité de représentants de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :

Titulaires : **Madame Valérie NYBERG** en remplacement de Monsieur Rémy PUICHAULT  
**Monsieur Guy SAINT-LEGER** en remplacement de Monsieur Jean-Baptiste BOURGEOIS

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2013

Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Michel CADOT

Annexe  
à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-508 du 28 décembre 2009 ayant porté nomination des membres du Conseil de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence

Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)				
		TITULAIRE	Madame	CARUSO	Marie-Odile
		TITULAIRE	Monsieur	LACHAMP	Jean-Jacques
		SUPPLEANT	Monsieur	LIMOUSIN	Franck
		SUPPLEANT			
Représentants des assurés sociaux	Confédération française démocratique du travail (CFDT)				
		TITULAIRE	Madame	DEMPTON	Brigitte
		TITULAIRE	Monsieur	SANCHEZ	Pierre
		SUPPLEANT	Monsieur	LAFORET	Patrick
		SUPPLEANT	Monsieur	VALLAURI	Joel
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)				
		TITULAIRE	Madame	ADOUE	Gisèle
		TITULAIRE	Monsieur	BLANC	Christian
		SUPPLEANT	Monsieur	GHIZZARDI	Philippe
		SUPPLEANT	Monsieur	GOUTORBE	Serge
Représentants des assurés sociaux	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)				
		TITULAIRE	Monsieur	BALAROTTO	Joseph
		SUPPLEANT	Madame	POGGIO	Annie
Représentants des assurés sociaux	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)				
		TITULAIRE	Madame	GORRAZ	Christiane
		SUPPLEANT	Monsieur	ROCHE	Jean
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)				
		TITULAIRE	Monsieur	AUDE	Alain
		TITULAIRE	Monsieur	CHEVALLIER	Denis
		TITULAIRE	Monsieur	MEUROT	Daniel
		TITULAIRE	Monsieur	PUGIBET	Francis
		SUPPLEANT	Monsieur	BOUTON	Samuel
		SUPPLEANT	Madame	CARAT	Christiane
		SUPPLEANT			
		SUPPLEANT			
Représentants des employeurs	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	<b>Monsieur</b>	<b>SAINT-LEGER</b>	<b>Guy</b>
		TITULAIRE	<b>Madame</b>	<b>NYBERG</b>	<b>Valérie</b>
		SUPPLEANT			
		SUPPLEANT			

## Annexe

à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-508 du 28 décembre 2009 ayant porté nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence

Représentants des employeurs	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Madame	FLORENZANO	Christiane
		TITULAIRE	Monsieur	GUY	Philippe
		SUPPLEANT	Monsieur	AILLAUD	Richard
		SUPPLEANT	Monsieur	FLORENZANO	Dominique
Représentants de la Mutualité	Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)				
		TITULAIRE	Madame	BARRE	Françoise
		TITULAIRE	Monsieur	CROZES	Didier
		SUPPLEANT	Monsieur	BENOIT	Gérard
		SUPPLEANT	Monsieur	BONNET	Jackie
Représentants des institutions	Union Nationale des Professions libérales				
		TITULAIRE			
		SUPPLEANT			
Représentants des institutions	Association des Accidentés de la Vie				
		TITULAIRE	Monsieur	FORNARI	Paul
		SUPPLEANT	Monsieur	DELORME	Laurent
Représentants des institutions	Union des Associations Familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Madame	FERRIEUX	Christiane
		SUPPLEANT			
Représentants des institutions	Associations des membres du Collectif inter-associatif sur la Santé				
		TITULAIRE	Monsieur	MARCONCINI	Henri
		SUPPLEANT	Madame	BASTIN	Frédérique
Une personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie					
			Monsieur	GUILLAUME	Hervé